



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de piste de ski d'entraînement et de
compétition de la Cachette sur le site d'Arc 1600 »
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

Décision n° 08214P0750

10453

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 mars 2014 et considérée complète le 18 mars 2014, relative au projet de piste de ski d'entraînement et de compétition de la Cachette sur le site d'Arc 1600, sur le domaine skiable Les Arcs (Paradiski), situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), déposée par la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 15 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux sur la piste existante de la Cachette, pour créer une piste d'entraînement et de compétition, sur le site d'Arc 1600, sur le domaine skiable « Les Arcs » (Paradiski), pour lequel sont prévus :

- des terrassements et surfacage non continue sur une superficie totale de 1,5 ha ;
- un défrichement d'une surface de 0,9 ha ;
- la réalisation d'un passage souterrain au niveau du sommet du télésiège Combettes afin de permettre le croisement des pistes en toute sécurité, dont les caractéristiques sont les suivantes : longueur de 60 m, largeur de 10 m et hauteur de 5 m ;
- le confortement de réseau d'enneigement, permettant d'enneiger une surface supplémentaire de 3,4 ha, via une extension de 1 500 ml, comprenant 15 à 20 canons à neige ;
- la mise en place de filet de protection sur l'ensemble de la piste ;

Considérant que, bien que le site du projet soit situé hors des zones réglementaires et d'inventaires de biodiversité, de nombreuses espèces faunistiques sont présentes à proximité immédiate, notamment une espèce protégée ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de protection éloignée du captage du Chapelet, proposé par l'hydrogéologue agréé, dans le cadre de la régularisation administrative en cours de cette ressource ;

Considérant le manque d'information sur les caractéristiques du projet, notamment la situation des zones de terrassement et de déboisement, par rapport aux quatre zones humides présentes sur le site du projet ;

Considérant que la surface à enneiger est de 3,4 ha, et considérant le manque d'information sur le volume à prélever et la source du prélèvement pour l'extension du réseau d'enneigement ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de réalisation d'une piste de ski d'entraînement et de compétition de la Cachette sur le site d'Arc 1600, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet du formulaire F08214P0750, est soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, la demande d'autorisation de défrichement et le cas échéant, la procédure au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

**Pour la directrice régionale
de la DREAL et par
délégation**

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

